

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AU SALON LFDAY 2024 PAR LA FERME DIGITALE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1. L'association La Ferme Digitale (ci-après l'«**Organisateur**») organise le LFDAY (ci-après le «**Salon**»).

L'Organisateur est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 enregistrée à l'INSEE avec pour n° RNA W941010743, dont le siège social est situé 19 rue Danton, 94270 Le Kremlin Bicêtre

L'Organisateur peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : lfday@lafermedigitale.fr

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'unique Organisateur.

Article 2. Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'outils de communication par l'Organisateur dans le cadre du Salon au bénéfice des exposants (l'«**Exposant**») (les «**Services**»). La relation contractuelle entre l'Exposant et l'Organisateur est régie, par ordre hiérarchique décroissant, par les documents suivants :

Le devis (le « Devis »)	<ul style="list-style-type: none">- Il est établi sur la base des besoins de l'Exposant- L'Exposant doit l'accepter par écrit (y compris par email) dans un délai de 7 jours à compter de son émission. Cette acceptation vaut acceptation des conditions générales dans leur version en vigueur à la date du Devis- En cas de contradiction, le Devis prévaut sur les conditions générales- En cas de contradiction, le Devis le plus récent prévaut sur le(s) plus ancien(s)
--------------------------------	---

Les conditions générales	Elles définissent : <ul style="list-style-type: none">- Les modalités d'utilisation des Services fournis par l'Organisateur,- Les obligations respectives des Parties.
--------------------------	---

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 3. Les Services auxquels l'Exposant a souscrit sont décrits dans le Devis.

L'Organisateur fixe les dates et le lieu du Salon, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

L'Organisateur peut annuler ou reporter le Salon s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. En cas d'annulation, l'Exposant inscrit se voit restituer le montant du prix payé lors de son inscription dans les meilleurs délais. En cas de report, l'Exposant pourra choisir d'annuler sa participation et se voir rembourser le prix payé lors de son inscription ou bien de maintenir sa participation pour la nouvelle date proposée par l'Organisateur.

Article 4. Toute personne désirant exposer adresse à l'Organisateur une demande de participation via le formulaire d'inscription disponible sur le site de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement du Salon.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, le défaut des versements ou garanties exigés par l'Organisateur ou le redressement judiciaire de l'Exposant. Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande de participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique. L'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Exposant un stand correspondant aux

caractéristiques indiquées et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans le cadre du Salon.

Article 5. La réalisation de certains Services prévus dans le Devis peut nécessiter que l'Exposant fournisse certains informations, éléments et/ou documents. L'Exposant reconnaît et accepte que tout retard ou toute absence de transmission des informations, éléments et/ou documents demandés par l'Organisateur peut générer une mauvaise exécution des services qui ne peut être reprochée à l'Organisateur.

Article 6. Tout désistement doit être notifié par écrit à l'Organisateur. En cas de désistement de l'Exposant, pour quelque cause que ce soit, celui-ci demeurera redevable à l'égard de l'Organisateur, nonobstant l'attribution du stand à un autre Exposant, du prix payé lors de son inscription. Aucune somme ne pourra lui être remboursée par l'Organisateur.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 7. L'exposant s'engage à régler les Services par virement bancaire aux échéances fixées par l'Organisateur dans le Devis.

Les Services sont facturés au prix indiqué au moment de la commande sur le site de l'Organisateur et reproduit dans le Devis.

Article 8. Le montant des Services est dû dès la réception des factures correspondantes qui sont adressées par tout moyen utile par l'Exposant. Pour toute inscription intervenant à moins de trente 30 jours de l'ouverture du Salon, le montant devra être intégralement réglé par l'Exposant au plus tard 8 jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci, et en tout état de cause, préalablement avant le début du Salon. Ce délai est réduit à 2 jours si l'inscription intervient à moins de 8 jours de l'ouverture du Salon et le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard à 2 jours ouvrés avant l'ouverture du Salon.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité. Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

En cas de défaut ou de retard de paiement, l'Organisateur se réserve le droit, dès le lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture, de :

- Prononcer la déchéance du terme de l'ensemble des sommes que lui doit l'Exposant et leur exigibilité immédiate,
- Interdire la participation de l'Exposant au Salon,
- facturer à son profit un intérêt de retard égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, assis sur le montant des sommes non réglées à l'échéance et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à ce montant.

4. CONDITIONS MATÉRIELLES

Article 9. L'Organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements.

L'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé, sauf stipulation contraire. L'Organisateur s'efforcera de tenir compte du souhait exprimé par les Exposants mais ne garantit aucunement que ce souhait pourra être respecté.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt du Salon, la disposition des surfaces.

L'emplacement du stand attribué à un Exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan.

Article 10. L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur.

Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique.

L'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général

du Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'Exposant concerné.

La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'Organisateur et par le propriétaire du lieu accueillant le Salon.

Article 11. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises.

Les Exposants s'engagent à ne présenter que du matériel conforme à la nomenclature. Les produits présentés doivent être conformes aux normes et aux règles de sécurité en vigueur.

Article 12. L'Organisateur détermine le calendrier de montage et démontage du Salon. Avant le début de la période de montage, aucun matériel ne pourra être introduit dans l'enceinte du Salon et aucun colis ne pourra être reçu. Pendant la période de montage, le matériel pourra être introduit librement dans l'enceinte du Salon sous la responsabilité exclusive de l'Exposant. L'Organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques exclusifs de l'Exposant, aux opérations de démontage, d'enlèvement et de remise en ordre qui n'auront pas été réalisées par l'Exposant dans les délais fixés.

Article 13. Sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur, un Exposant ne peut pas mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de la surface du stand mis à sa disposition. Le stand mis à la disposition de l'Exposant est nominatif et réservé exclusivement à celui-ci. L'Exposant s'engage par conséquent à présenter uniquement ses propres produits et/ou services lors du Salon et s'interdit de faire apparaître sur les outils de communication utilisés lors du Salon la marque ou le nom commercial d'une société tierce.

5. TENUE DES STANDS PENDANT LE SALON

Article 14. Chaque Exposant est tenu d'être représenté en permanence sur son stand par au moins une personne physique qualifiée, et ce pendant toute la durée du Salon.

Chaque Exposant est tenu de présenter sur son stand exclusivement des produits et/ou services en rapport direct avec l'objet du Salon tel qu'il est notamment précisé sur le site de l'Organisateur. Les précautions nécessaires doivent être prises par chaque Exposant pour que le public et les exposants voisins ne puissent être gênés par les appareils en démonstration sur le stand mis à sa disposition. La tenue des stands doit être impeccable. Les Exposants ne doivent pas dégarnir, même partiellement, leur stand avant le début de la période de démontage.

Article 15. Il est strictement interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur :

- D'organiser une quelconque manifestation pendant les heures d'ouverture du Salon, notamment opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion, réunions de groupe, conférences de presse, etc.
- De vendre des échantillons ou des objets fabriqués en cours de démonstration.

Article 16. Les matériels, produits et services exposés par l'Exposant, ainsi que les brevets, marques, modèles qui y sont liés sont la propriété de l'Exposant. Ils sont protégés par tous droits de propriété intellectuelle en vigueur.

L'Exposant garantit à l'Organisateur qu'il détient sur ces actifs l'intégralité des droits de propriété intellectuelle. Il garantit qu'ils ne constituent pas une contrefaçon, et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient. L'Exposant garantit d'une manière générale à l'Organisateur que rien ne peut faire obstacle à la libre exploitation des actifs par ses soins.

En conséquence, l'Exposant garantit l'Organisateur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire.

6. COMMUNICATION

Article 17. L'Organisateur est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle, de publication et de diffusion du catalogue du Salon. Il peut donner accès à des espaces publicitaires inclus dans ce catalogue. La licence que l'Organisateur peut consentir à l'Exposant n'entraîne aucun transfert de propriété. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité et dans le délai fixé par l'Organisateur. Les circulaires, brochures, catalogues imprimés, ne pourront être distribués par les Exposants que sur leur stand.

Article 18. Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'Organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue du Salon. Les Exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'Organisateur.

Article 19. Les Exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils en assument l'entière responsabilité, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de ce fait.

Toutes les machines et/produits en démonstration doivent être pourvus d'un dispositif de sécurité adapté le cas échéant. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

La vente de produits notamment de produits consommables et de services dans les espaces communs est formellement proscrite.

Article 20. Toute utilisation par un tiers du logo et de la marque « **La Ferme Digitale** » est interdite sauf autorisation préalable expresse.

Article 21. Préalablement à tout tournage de film, reportage photo et vidéo, à des fins

commerciales ou non, l'Exposant devra demander par écrit l'autorisation expresse à l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve expressément le droit d'accepter ou de refuser toute communication contraire à l'objet et/ou à l'esprit du Salon.

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à l'autre Partie ou détenus par celle-ci dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution des présentes et à ne pas les divulguer sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

7. SECURITE

Article 22. Des « Badges Exposant » donnant droit d'accès au Salon sont, dans des conditions déterminées par l'Organisateur, délivrés aux Exposants. La distribution, la reproduction et/ou la vente des droits d'entrée émis par l'Organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords du Salon sous peine de poursuites judiciaires.

Article 23. La surveillance générale du Salon est assurée sous le contrôle de l'Organisateur et du site accueillant le Salon. Le personnel chargé de la surveillance est habilité à effectuer des contrôles à l'entrée et à la sortie du lieu d'exposition. Chaque Exposant demeure exclusivement responsable de la surveillance du stand mis à sa disposition, notamment de tout matériel qui s'y trouve, y compris le matériel loué. L'Organisateur décline expressément toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation dudit matériel.

Article 24. Le Salon est accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Tout aménagement modifiant les conditions existantes d'accessibilité des personnes handicapées à mobilité réduite devra faire l'objet d'un avis de la sous-commission d'accessibilité.

8. ASSURANCES

Article 25. L'Organisateur dispose d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

L'Exposant est également tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers, et ceci pendant toute la durée des présentes. Il s'engage à communiquer sur demande de l'Organisateur et sans délai une attestation d'assurance à jour. L'Organisateur est dégagé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

En tout état de cause, la responsabilité susceptible d'être encourue par l'Organisateur au titre des présentes ne pourra porter que sur les dommages directs subis par l'Exposant et sera expressément limitée au montant total du prix payé par l'Exposant concerné dans le cadre de son inscription au Salon.

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra au demeurant être engagée que si l'Exposant a émis une réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois suivant ladite survenance.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. En cas d'annulation du Salon pour plus d'un tiers de sa durée et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront résolues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité de ce fait, l'Organisateur s'engageant à rembourser dans les meilleurs délais les sommes versées à titre d'acompte par les Exposants. En cas d'annulation du Salon n'excédant pas un tiers de sa durée et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les Exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Article 27. Toute infraction aux dispositions des présentes, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin, la fermeture du stand de l'Exposant contrevenant. Dans le cas de contestation, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant toute procédure.

Article 28. Les Exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement du Salon, à n'employer que des

personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposeront les mêmes contraintes à leurs sous-traitants. Des contrôles, à la seule initiative de l'inspection du travail, sont susceptibles de se produire pendant la préparation et en cours du Salon.

Article 29. Les données à caractère personnel concernant les interlocuteurs d'une Partie impliqués dans l'exécution des conditions générales sont collectées et/ou traitées par l'autre Partie en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi relative à l'Informatique et aux Libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version.

Ces données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion des relations contractuelles entre les Parties. Le personnel de chaque Partie, ses services chargés du contrôle (commissaire aux comptes notamment) et ses sous-traitants pourront avoir accès aux données à caractère personnel collectées.

Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution des conditions générales. Il pourra donner lieu à l'exercice par les personnes concernées de leur droit (i) d'obtenir la communication et, le cas échéant, la rectification ou la suppression des données les concernant, (ii) de demander l'effacement ou la limitation du traitement, (iii) de s'opposer au traitement pour des motifs légitimes, (iv) de demander la portabilité des données les concernant, afin de les récupérer et de les conserver, et (v) d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Article 30. La durée des Services est celle qui est nécessaire à leur exécution.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, les conditions générales seront résolues de plein droit 15 jours après réception par la Partie défaillante d'une mise

en demeure, restée sans effet, ou s'il ne peut pas être remédié au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 31. Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à l'autre Partie ou détenus par celle-ci dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution des conditions générales et à ne pas les divulguer sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Cette obligation ne s'étend pas aux documents et informations :

- (i) dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance ;
- (ii) déjà publics lors de leur communication ou qui le deviendraient sans violation des conditions générales ;
- (iii) qui auraient été reçus d'un tiers de manière licite ;
- (iv) dont la communication serait exigée par les autorités judiciaires, en application des lois et règlements ou en vue d'établir les droits d'une Partie au titre des conditions générales.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des employés, collaborateurs, stagiaires, dirigeants et mandataires des Parties ainsi qu'à leurs conseils affiliés et cocontractants, auxquels ne pourront être transmis des documents ou informations confidentielles que s'ils sont tenus à la même obligation de confidentialité que celle prévue aux présentes.

Celle-ci continuera à produire ses effets pendant les 5 ans suivant la fin des relations entre les Parties.

Article 32. Conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, aucune Partie ne

pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un événement, indépendant de la volonté des Parties et constitutif de force majeure.

Par force majeure, il faut entendre la survenance d'un événement présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties habituellement reconnues par la loi et les tribunaux français. Sont notamment concernés : les grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un prestataire tiers de télécommunication.

La Partie empêchée devra informer dans les meilleurs délais l'autre Partie en indiquant la nature du cas de force majeure. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les moyens les plus appropriés pour pallier, si possible, les conséquences du ou des événement(s) constitutif(s) de la force majeure.

Si le cas de force majeure perdure plus de 15 jours, chaque Partie pourra résilier les conditions générales, de plein droit, sans formalité judiciaire, sans préavis et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par tout moyen écrit ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un cas de force majeure la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations contractuelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par le cas de force majeure ainsi que de ses obligations de paiement.

Dès cessation du cas de force majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées dans un délai raisonnable.

Article 33. Les conditions générales sont soumises au droit français et seront régies et interprétées selon ce droit.

En cas de litige entre les Parties concernant sa validité, son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'accord dans le mois suivant la première notification par tout moyen écrit adressée par une Partie à l'autre concernant le différend concerné, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France), y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.